

Hérouville-Saint-Clair, le 11 octobre 2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-040375

Clinique vétérinaire de la Sienne
8-10, place de la Mairie
50450 GAVRAY

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1070 du 30 septembre 2016
Installation : Clinique vétérinaire de la Sienne
Nature de l'inspection : Radiologie vétérinaire (radiodiagnostic)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en référence, une inspection de la radioprotection concernant vos installations de radiologie a été réalisée dans votre établissement de Gavray, le 30 septembre 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 30 septembre 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de vos générateurs électriques de rayons X.

A la suite de cette inspection, il apparaît que des efforts doivent être entrepris afin que la radioprotection soit prise en compte de manière satisfaisante au sein de la clinique. En effet, bien que plusieurs actions positives aient été récemment entreprises telles que l'élaboration d'un programme des contrôles de radioprotection ainsi que la formalisation des rapports de conformité des installations radiologiques, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés dans les meilleurs délais. Il s'agit notamment de l'absence de réalisation des contrôles techniques internes de radioprotection, l'absence de formation à la radioprotection des travailleurs, ou encore l'insuffisance des dispositions techniques de délimitation et de signalisation du zonage de vos installations.

A Demandes d'actions correctives

A1. Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R. 4451-47 du code du travail spécifie notamment que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée doivent bénéficier d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Celle-ci doit être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Cette formation doit être renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle doit également être renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R.4141-9 et R.4141-15 du code du travail, notamment en cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs lors de l'inspection, un document d'information a été délivré à chaque travailleur concerné. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'aucun travailleur n'a bénéficié d'une formation spécifique à la radioprotection et qu'il n'existe par conséquent aucun document interne formalisant le suivi effectif par chacun d'entre-eux de ladite formation.

Je vous demande de veiller à ce qu'une formation à la radioprotection soit dispensée à la totalité des travailleurs concernés et que son suivi fasse l'objet d'une traçabilité rigoureuse.

A2. Contrôles techniques internes de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection, mentionne notamment en son annexe 1 que des contrôles techniques des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants (recherche des fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes contenant les sources ; contrôle des dispositifs de sécurité et d'alarme des appareils et des installations, etc.) ainsi que des contrôles d'ambiance doivent être effectués en interne selon une périodicité fixée dans l'annexe 3 de la décision précitée.

Les inspecteurs ont relevé que les contrôles techniques précités ne sont pas réalisés de façon exhaustive. En l'occurrence, il est apparu que les contrôles d'ambiance internes sont périodiquement réalisés mais que les contrôles techniques internes des appareils et des installations ne sont jamais effectués.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que l'ensemble des contrôles précités soit réalisé de façon exhaustive selon la périodicité requise.

A3. Conformité des installations

La décision n°2013-DC-349² de l'ASN précise que l'aménagement et l'accès des installations doivent être conformes aux exigences de radioprotection fixées par la norme NFC 15-160 dans la version de mars 2011, ou à des dispositions équivalentes dûment justifiées. Les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2016, qui sont conformes à la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 et à ses normes associées sont réputées conformes à la décision.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

² Un arrêté du 22 août 2013 a homologué la décision n°2013-DC-349 de l'ASN.

Les inspecteurs ont noté que les deux rapports « de conformité » d'installation à la décision précitée qui leur ont été présentés comportent tous les deux une non-conformité et ne permettent donc pas de statuer sur la conformité globale de l'installation.

Je vous demande de finaliser la mise en conformité de votre installation et de faire établir un rapport attestant de la conformité globale de vos installations à la décision précitée.

A4. Délimitation et signalisation du zonage

L'arrêté du 15 mai 2006³ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 4 que la zone surveillée ou contrôlée doit faire l'objet d'une délimitation continue, visible et permanente, permettant de distinguer les différentes zones ainsi que d'une signalisation complémentaire (panneaux) mentionnant leur existence, apposée de manière visible sur chacun des accès de la zone. L'article 9 de l'arrêté susmentionné indique que la délimitation de la zone contrôlée peut être intermittente et que dans ce cas une information mentionnant le caractère intermittent de la zone doit être affichée de manière visible à chaque accès.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, le zonage que vous avez mis en place constitue un zonage de type intermittent.

Les inspecteurs ont constaté l'insuffisance de la signalisation associée mise en place, notamment l'absence de trisecteur de zonage sur deux des trois portes d'accès de chaque installation de radiologie. Par ailleurs, les inspecteurs ont également relevé l'absence d'affichage du caractère intermittent des dites zones.

Je vous demande de compléter la signalisation du zonage de vos installations de radiologie utilisant des générateurs de rayons X, compte tenu de votre décision ayant abouti à la définition d'un zonage de type intermittent, au niveau de chacun des accès.

A5. Plan des locaux abritant les installations de radiologie

Les dispositions applicables à vos activités, notamment celles de la norme NFC 15-160⁴ prévoient l'affichage d'un plan précis de l'installation utilisant un générateur de rayons X. Ce plan doit être affiché au niveau des accès et doit comporter au minimum les indications suivantes :

- la délimitation des zones réglementées et non réglementées (salles et locaux attenants) ;
- la destination des locaux attenants ;
- les dispositifs de protection ;
- la localisation des arrêts d'urgence ;
- la localisation des dispositifs de signalisation extérieurs à la salle ;
- la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local ;
- l'implantation des appareils et, notamment, les positions extrêmes des têtes radiogènes, ainsi que les limites de la zone d'intervention.

Les inspecteurs ont relevé l'absence d'un tel plan au niveau des accès à vos installations.

Je vous demande d'afficher un plan précis au niveau des accès aux installations de radiologie.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

⁴ Norme NFC 15-160 du 23 mars 2011 ou du 13 nov 1975 relative aux installations pour la production et l'utilisation de rayonnements X.

A6. Dosimétrie opérationnelle

L'article R. 4451-67 du code du travail spécifie notamment que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée doit faire l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Selon les conclusions de l'évaluation des risques relative à la « salle équine » qui a été présentée aux inspecteurs, il apparaît que les travailleurs de votre établissement sont amenés à intervenir en zone contrôlée. Or, selon les informations communiquées aux inspecteurs, les travailleurs concernés ne portent pas de dosimètre opérationnel.

Je vous demande de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs amenés à intervenir en zone contrôlée soient munis d'un dosimètre opérationnel.

A7. Entreprises extérieures et mesures de prévention

L'article R. 4512-7 du code du travail précise que pour toute intervention d'une entreprise extérieure d'une durée supérieure ou égale à 400 heures ou lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993⁵, un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

Selon les informations qui ont été communiquées aux inspecteurs, il apparaît qu'aucun document de prévention n'est établi préalablement à l'intervention d'une entreprise extérieure, notamment l'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection qui réalise des contrôles une fois par an dans vos installations de radiologie.

Conformément à l'article R. 4512-7 du code du travail et pour ce qui concerne le risque lié aux rayonnements ionisants, je vous demande d'établir un plan de prévention avec l'entreprise qui réalise les contrôles externes de radioprotection.

B Compléments d'information

B1. Programme des contrôles de radioprotection

En application de l'article R. 4451-29 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants. L'article R. 4451-30 dudit code prévoit également que des contrôles techniques d'ambiance doivent être réalisés. La décision n°2010-DC-0175 précitée fixe les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. L'article 3 de cette décision précise quant à lui qu'un programme des contrôles externes et internes doit être établi par l'employeur et consigné dans un document interne.

Les inspecteurs ont noté que des contrôles d'ambiance internes de radioprotection ont été mis en place dans l'établissement et qu'un programme des contrôles a bien été établi. Toutefois, il est apparu que celui-ci omet de prendre en compte les contrôles techniques internes des appareils et des installations.

Je vous demande de formaliser de façon exhaustive ledit programme des contrôles externes et internes incluant un échéancier ainsi que les modalités de réalisation de ceux-ci, puis de veiller à son respect rigoureux.

⁵ L'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention identifie, entre autres, les travaux exposant à des rayonnements ionisants comme « travaux dangereux ».

Je vous rappelle par ailleurs que les résultats de l'ensemble des contrôles précités doivent être consignés dans le document prévu par l'article R.4121-1 du code du travail. Ils doivent notamment être utilisés dans le cadre de la mise à jour annuelle de l'évaluation des risques.

C Observations

C1. Documents d'évaluation des risques et d'analyse des postes de travail

Les inspecteurs ont noté que les documents d'évaluation des risques ainsi que d'analyse des postes de travail qui leur ont été présentés sont datés de 2010 et nécessitent d'être actualisés.

C2. Affichage

Les inspecteurs ont noté une incohérence dans l'affichage du trisecteur au niveau de la salle de radiologie équine, celui-ci ne correspondant pas rigoureusement au zonage établi dans l'évaluation des risques.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de division,

Signé par

Hélène HERON